Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-du-Nord

Rémigny

St-Bruno-de-Guigues

St-Édouard-de-Fabre

St-Eugène-de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de Témiscamingue

MRC de Témiscamingue

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N^{O} 10-08-95

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 FÉVRIER 1996

MODIFIÉ : 10 NOVEMBRE 1999

RÉVISÉ : 27 FÉVRIER 2012

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829
Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

(fa)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ..... **1**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES **1**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT **1**

1.2 BUT DU RÈGLEMENT **1**

1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT **1**

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS **1**

1.5 SYSTÈME DE MESURE **1**

1.6 PLAN DE RÉFÉRENCE **1**

1.7 TERMINOLOGIE **2**

CHAPITRE 2 ..... **3**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **3**

2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS **3**

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION **3**

CHAPITRE 3 ..... **4**

PROCÉDURE REQUISE **4**

3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME **4**

3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) **4**

3.3 ÉTUDE DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME **4**

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME **4**

3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIF) **4**

3.6 DÉCISION DU CONSEIL **5**

3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION **5**

3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA **5**

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT **5**

CHAPITRE 4 ..... **6**

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES TERRAINS OÙ UN PROLONGEMENT DE RUE EST PRÉVU (ABROGÉ) **6**

4.1 TERRAINS ET CONSTRUCTIONS VISÉS (ABROGÉ) **6**

4.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT (ABROGÉ) **6**

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION (ABROGÉ) **6**

4.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 4.1 (ABROGÉ) **6**

CHAPITRE 5 ..... **7**

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ENSEMBLE DES AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ À L'EXCEPTION DES PROJETS RÉSIDENTIELS DE MOINS DE 2 LOGEMENTS **7**

5.1 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS VISÉS **7**

TABLE DES MATIÈRES

5.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT 7

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 7

5.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 5.1 8

CHAPITRE 6 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES ET INDUSTRIES 9

6.1 CONSTRUCTIONS VISÉES 9

6.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT 9

6.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 9

6.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 6.1 10

CHAPITRE 7 11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES AINSI QUE POUR TOUT NOUVEAU PROJET D'ÉLEVAGE OU DE CULTURE SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE 11

7.1 CONSTRUCTIONS OU PROJET VISÉS 11

7.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT 11

7.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 11

7.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 7.1 11

CHAPITRE 8 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES EN COUR LATÉRALE 12

8.1 ZONES ET CONSTRUCTIONS VISÉES 12

8.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT 12

8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 12

8.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 8.1 12

CHAPITRE 9 13

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE VILLAGE 13

9.1 CONSTRUCTIONS OU PROJETS VISÉS 13

9.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT 13

9.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION (LE RESPECT DE CHACUN DE CES CRITÈRES N'EST PAS OBLIGATOIRE) 13

9.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 9.1 14

CHAPITRE 10 15

ENTRÉE EN VIGUEUR 15

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 15

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est de soumettre certains projets à une étude faite par le comité d'urbanisme. Les types de projets soumis à ce règlement ont été choisis par le conseil municipal à cause de leur impact potentiel dans le milieu. La procédure prévue dans ce règlement n'a pas pour but de retarder indûment les projets, ni de nier leur impact économique positif pour la communauté, mais de déterminer les conditions de leur réalisation. La municipalité souhaite que le développement se fasse de façon harmonieuse. C'est pourquoi chaque projet sera étudié au cas par cas afin de pallier (s'il y a lieu) à toute réglementation gouvernementale ou autre qui serait insuffisante.

1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Chacun des chapitres du présent règlement identifie la partie du territoire sur laquelle il s'applique. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers, comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS

Les titres et les plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, ces plans et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

1.6 PLAN DE RÉFÉRENCE

Le plan ci-annexé fait partie intégrante du présent règlement.

1.7 TERMINOLOGIE

Arbre : Tout arbre (pas les arbustes).

Bâtiment d'élevage : Construction où sont gardés les animaux d'élevage.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.

Esthétique ou côté esthétique : Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. Pour les constructions, l'apparence extérieure doit être réalisée dans un style et avec des matériaux dont l'architecture et l'apparence ne déparent pas le voisinage où elles sont édifiées. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétisme.

Municipalité : Lorrainville.

Nuisance : Activité ayant un caractère nuisible, c'est-à-dire produisant des inconvénients jugés sérieux ou portant atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être de la communauté et ayant un certain caractère de continuité.

Plan de zonage : Désigne le plan adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ avec ou sans frais d'au plus 1 000 $ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivants le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du chapitre 9 (Abattage d'arbres dans le village) commet une infraction et aura en conséquence à planter un nombre d'arbres déterminé par le comité du CCU suite à la présentation du projet.

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par courrier avec preuve d'envoi.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE REQUISE

3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. L'inspecteur en bâtiments vérifie également si tous les éléments obligatoires du PIIA accompagnent la demande de permis ou de certificat.

3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 30 jours du dépôt de la demande dûment complétée. L'inspecteur en bâtiments peut donner un avis sur la conformité de la demande de permis ou de certificat à la réglementation d'urbanisme. Toute modification du projet par le promoteur entraîne un nouveau délai de 30 jours.

3.3 ÉTUDE DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le CCU étudie les projets soumis au règlement sur les PIIA en fonction des objectifs et des critères prescrits dans le présent règlement. Le CCU mène cette étude à sa façon, mais toujours à l'intérieur des balises fixées par le conseil municipal.

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les 60 jours qui suivent la date de sa transmission par l'inspecteur en bâtiments, le CCU doit transmettre son avis au conseil municipal.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou le rejet du projet. Le CCU peut aussi suggérer les conditions d'approbation du projet.

3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIF)

Le conseil municipal peut décréter que la demande soit soumise à une consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire :

- Publication dans un journal et affichage au bureau municipal d'un avis d'assemblée publique, 7 jours d'avance;

- Assemblée publique de consultation où la demande est expliquée et où le conseil municipal entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

3.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil prend connaissance de l'avis du CCU. Il approuve ou refuse par résolution le projet présenté avec ou sans conditions. Si le conseil municipal accepte le projet avec certaines conditions, ces conditions feront partie intégrante du permis de construction émis par l'inspecteur municipal. Le promoteur devra alors s'engager par écrit à respecter ces conditions.

La résolution désapprouvant le projet doit être motivée et peut suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent règlement.

3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire dans les 10 jours suivant la décision du conseil.

3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA

Le conseil municipal peut exiger comme conditions d'approbation d'un projet, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du projet comme un chemin, le raccordement aux services publics (aqueduc, égout, électricité, téléphone, etc.), qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, le permis ou le certificat peut être émis si toutes les autres dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats sont respectées.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES TERRAINS OÙ UN PROLONGEMENT DE RUE EST PRÉVU

(ABROGÉ)

4.1 TERRAINS ET CONSTRUCTIONS VISÉS (ABROGÉ)

4.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT (ABROGÉ)

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION (ABROGÉ)

4.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 4.1 (ABROGÉ)

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ENSEMBLE DES AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ À L'EXCEPTION DES PROJETS RÉSIDENTIELS DE MOINS DE 2 LOGEMENTS

5.1 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS VISÉS

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, à l'exception des projets résidentiels de moins de 2 logements, doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement ainsi qu'aux travaux qui y sont reliés.

5.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

Faire en sorte de diminuer l'impact visuel des aires de stationnement tout en les localisant à des endroits sécuritaires et appropriés.

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Favoriser l'implantation des aires de stationnement en cour arrière et latérale;

2) Les aires de stationnement devront être visibles le moins possible des voies de circulation;

3) Les aires de stationnement devront être camouflées soit par :

   - Un aménagement paysager;
   - Une plantation (haie, arbuste, arbre);
   - Un muret;
   - Une clôture;
   - Un bâtiment.

4) Le nombre de cases de stationnement devra répondre aux besoins de l'activité à laquelle il est rattaché;

5) Les entrées et les sorties des aires de stationnement devront être localisées de façon à assurer la sécurité de tous les usagers;

6) Favoriser la marche avant pour la sortie des véhicules des aires de stationnement;

7) Les aires de stationnement devront être drainées de façon adéquate afin d'éviter l'accumulation d'eau.

5.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 5.1

1) Sur un plan du terrain et des alentours, on doit retrouver :

   - La localisation des bâtiments existants et projetés ainsi que leurs dimensions;
   - La localisation de l'aire de stationnement ainsi que sa dimension;
   - La localisation des cases de stationnement, ainsi que leurs dimensions;
   - La localisation des entrées et des sorties, ainsi que leurs dimensions;
   - La localisation et le type d'aménagements paysagers, de plantations de clôtures, de murets.

2) Information sur la pente du terrain ou de l'endroit où les eaux de surface ou de ruissellement seront drainées.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES ET INDUSTRIES

6.1 CONSTRUCTIONS VISÉES

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment commercial ou industriel doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation, au volume et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés.

6.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

Faire en sorte d'intégrer et d'harmoniser les activités commerciale et industrielle avec l'environnement immédiat tout en limitant les frictions avec les fonctions environnantes.

6.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être choisis de façon à créer un ensemble visuel harmonisé et à mettre en valeur le paysage naturel et bâti existant;

2) Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager doivent être de nature et de qualité comparable à ceux des bâtiments principaux;

3) Les couleurs utilisées pour les toitures et le revêtement extérieur sont d'une tonalité compatible;

4) Le toit de tout bâtiment doit être d'une forme et d'une pente harmonisée à celles des bâtiments existants à proximité;

5) Éviter les différences de hauteur trop prononcées entre des bâtiments voisins, afin qu'un d'entre eux ne semble pas écrasé par le volume de l'autre;

6) Le terrassement doit être fait afin d'éviter la surélévation d'un terrain par rapport à tous les autres;

7) L'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;

8) L'affichage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

9) L'affichage doit être sécuritaire pour les usagers de la route;

10) L'affichage ne doit pas nuire aux fonctions avoisinantes;

11) Éviter que l'activité industrielle ou commerciale entraîne des inconvénients au voisinage :

   - Pollution (sonore, olfactive, etc.);
   - Problème de circulation;
   - Ou tout autre désagrément jugé important.

12) Prévoir des ouvertures (portes et fenêtres) appropriées en termes de nombre et de volume avec l'environnement immédiat;

13) Favoriser l'entreposage dans la cour arrière;

14) Favoriser l'aire de livraison en cour arrière ou en cour latérale.

6.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 6.1

1) Les esquisses préliminaires des bâtiments et des enseignes, leurs dimensions (largeur, profondeur, hauteur);

2) Les matériaux de revêtement extérieur, leurs couleurs, leurs dimensions et leur identification;

3) Un plan sur lequel apparaît l'emplacement des bâtiments, stationnements, aménagement paysager, clôture, enseignes, aires d'entreposage et de livraison;

4) Nature des activités existantes et projetées notamment en termes de nuisance.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES AINSI QUE POUR TOUT NOUVEAU PROJET D'ÉLEVAGE OU DE CULTURE SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

7.1 CONSTRUCTIONS OU PROJET VISÉS

Pour toutes les nouvelles constructions résidentielles ainsi que pour tous nouveaux projets agricoles situés à l'intérieur de la zone agricole définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel ou l'implantation d'un nouveau projet d'élevage ou de culture doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation des constructions, dans les cas où cela s'applique l'identification du projet d'élevage ou de culture ainsi que l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés. L'étape de l'évaluation du projet effectuée par le comité consultatif d'urbanisme doit être obligatoirement terminée avant de procéder à la demande de dézonage agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

7.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

S'assurer que les nouvelles constructions ou que les nouveaux projets n'entrent pas en conflit avec l'exploitation agricole déjà présente.

7.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Les conséquences et inconvénients (nuisances générées par les activités) d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau projet agricole sur les propriétés avoisinantes;

2) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

3) La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideront à réduire les risques de conflit;

4) Les effets sur le développement économique de la municipalité.

7.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 7.1

1) Sur un plan du terrain et des alentours l'implantation des bâtiments existants et projetés;

De plus pour les nouveaux projets agricoles :

2) Identification du projet :

- Type d'élevage ou de culture;
- Nombre de bêtes pour un projet d'élevage;
- Type de nuisances (odeur, bruit, fumée, etc.);
- Période ou fréquence des nuisances.

3) Distance des équipements pouvant causer des nuisances ainsi que des bâtiments d'élevage, par rapport à la route et aux résidences avoisinantes;

4) Prévisions budgétaires;

5) Nombre d'emplois créés.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES EN COUR LATÉRALE

8.1 ZONES ET CONSTRUCTIONS VISÉES

Dans les zones Ra et Rb, il est possible d'aménager un garage en cour latérale. Toute personne désirant obtenir un permis pour de tels travaux, doit soumettre à la municipalité un plan relatif à l'implantation et la localisation dudit bâtiment projeté.

8.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

S'assurer que soient érigés adéquatement en marge latérale, seulement les bâtiments accessoires servant de garage, dans les zones Ra et Rb.

8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Tenir compte des effets de l'implantation du garage sur l'intimité du propriétaire et des voisins;

2) Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser avec celui de la maison ou des bâtiments avoisinants;

3) Le garage doit être implanté de façon à ne pas compromettre un accès à la cour arrière pour la sécurité publique;

4) Le garage ne doit pas diminuer l'image de verdure de la rue ou du secteur;

5) L'aspect général du garage ne doit pas avoir pour effet de dévaluer la valeur des propriétés du secteur.

8.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 8.1

Une copie de la demande de permis de construction comprenant notamment :

- La grandeur en façade du terrain concerné par la demande;
- La finition extérieure prévue sur ledit bâtiment;
- L'aménagement des bâtiments voisins – vs – la cour arrière;
- La dimension des portes du garage (proposée : 10 pieds ou 2,74 mètres maximum).

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE VILLAGE

9.1 CONSTRUCTIONS OU PROJETS VISÉS

À l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Lorrainville, l'abattage des arbres est soumis au présent règlement. Le présent règlement ne s'applique pas en zone agricole et à l'extérieur du village. Les personnes qui désirent abattre des arbres doivent soumettre à la municipalité une demande et fournir les informations identifiées à l'article 9.4. Cependant, les projets d'abattage suivants sont exclus du règlement :

- Les travaux effectués par la municipalité et ses employés;
- Les travaux d'arpentage;
- Les travaux faits par des entreprises de services publics (Hydro-Québec, Télébec, etc.);
- Les activités minières;
- L'abattage est devenu nécessaire, parce que l'arbre est mort, malade, dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens, ses racines ou ses branches causent des dommages à la propriété. Il empêche une construction ou un projet autorisé par la municipalité. Dans ces cas, le permis sera demandé à l'inspecteur municipal avec les mêmes informations précisées en 9.4 au lieu du Comité consultatif d'urbanisme et du conseil municipal.

9.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

- Maintenir la beauté du village, son aspect esthétique et ainsi faire du village un milieu de vie agréable;
- S'assurer d'un minimum d'arbres dans le village pour contribuer au bien-être des citoyens (ornementation, qualité de l'air et amélioration du climat).

9.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION (LE RESPECT DE CHACUN DE CES CRITÈRES N'EST PAS OBLIGATOIRE)

1) L'abattage est devenu nécessaire, parce que l'arbre est mort, malade, dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens, ses racines ou ses branches causent des dommages à la propriété. Il empêche une construction ou un projet autorisé par la municipalité. Il gêne la vue d'un bâtiment ou la croissance d'un autre arbre. Il doit être transplanté;

2) Le fait que les arbres abattus seront remplacés ou non et les caractéristiques des arbres qui seront plantés. Les arbres coupés devraient être remplacés pour maintenir l'abondance et la qualité du couvert végétal;

3) L'espace disponible sur le terrain et la proximité des maisons des voisins permettent-ils l'ajout de nouveaux arbres;

4) Le nombre d'arbres dans le voisinage est-il suffisant;

5) Le déboisement en façade (ou visible de la rue) est limité au strict minimum.

9.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 9.1

1) Sur un plan du terrain, la localisation des arbres à abattre;

2) Des renseignements sur :

- Les raisons de l'abattage;
- Les caractéristiques des arbres à abattre (âge approximatif, hauteur, sains, morts, malades, nuisibles pour les bâtiments, la sécurité, la vue, etc.);
- Le nombre ou le pourcentage d'arbres à abattre;
- Le nombre ou le pourcentage d'arbres à planter;
- Un avis d'un ingénieur forestier ou de la Société sylvicole sur l'état des arbres et la pertinence de l'abattage;
- Le réaménagement du terrain prévu, les caractéristiques des arbres qui seront plantés sur le terrain (nombre, essence, âge approximatif ou diamètre du tronc, hauteur) et l'échéancier prévu.

CHAPITRE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À LORRAINVILLE

CE 27 SEPTEMBRE 1995

(S) PHILIPPE BOUTIN, MAIRE
PHILIPPE BOUTIN, MAIRE

(S) MONIQUE BASTIEN, D.G.
MONIQUE BASTIEN, D.G.